



Décision n° 2023-42D

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Objet : Modification de l'accord-cadre n°2022-21 lot n°2 – Déshydratation mobile des boues – Passation d'un avenant

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article L.2194-1 du Code de la commande publique,

Vu les articles R2194-3, R2194-4 et R2194-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2017.11.07.01 relative à la création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du service public industriel et commercial d'alimentation en eau potable et approbation des statuts

Vu la délibération du Conseil communautaire prise en séance du 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision relative aux marchés, accords-cadres de fournitures et services passés selon la procédure adaptée, et aux marchés, accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou les décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont prévus au budget annuel ou sont affectés par autorisation de programme à un projet d'investissement,

Vu la décision n° 2022-49 approuvant le marché à bons de commande portant désignation de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT Exploitation

Vu la décision 2023-33D relative à la passation d'un avenant relatif à l'augmentation du montant maximum H.T du marché,

Considérant qu'un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 1 an reconductible 2 fois, conformément à l'avis favorable de la Commission MAPA réunie le 10 juillet 2022, a été passé avec la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT Exploitation le 20 juillet 2022 pour un montant maximum de 20.000 € H.T. /an (vingt mille euros annuel), soit 60.000 € H.T. sur une durée totale de 36 mois.

Considérant qu'un premier avenant a été passé le 12 avril 2023 augmentant le montant annuel à 30.000 € H.T. (trente mille euros annuel), soit 90.000 € H.T. sur la durée totale.

Considérant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque ces modifications résultent de circonstances imprévues ; Que le plafond d'augmentation maximum prévu à l'article R2194-3 ne s'applique qu'aux pouvoirs adjudicateurs et non aux entités adjudicatrices,

L'exploitation de la station d'épuration de Clermont l'hérault était jusqu'au 31 Décembre 2022 assurée par la SAUR dans le cadre de son contrat de DSP.

Depuis le 1^{er} Janvier 2023, celle-ci est désormais gérée par le pôle intercommunal de l'eau. Début janvier 2023, une panne de la filière de déshydratation des boues est survenue, nécessitant la mise en place d'une filière mobile de substitution.

Compte tenu des délais d'intervention de prestataires pour la réparation de la filière de la STEP, il a été nécessaire de mobiliser la filière mobile.

La nécessité de continuité du service public s'est avérée incompatible avec l'engagement d'une nouvelle consultation. La Communauté de communes a géré cette situation de crise en vue d'écartier tout risque de dégradation du fonctionnement de la station d'épuration, et limiter les risques de rejets non conformes. La conclusion de cet avenant trouve dès lors son fondement dans l'impossibilité technique d'interrompre l'équipement et les services.

Considérant la nécessité d'augmenter le montant maximum de l'accord-cadre pour le titulaire du lot n°2 – ALLIANCE ENVIRONNEMENT Exploitation,

Vu les prestations supplémentaires qui pour des raisons techniques et financières ne peuvent pas être confiées à un autre prestataire et du fait de l'arrivée à terme de la DSP,

DECIDE

Article 1^{er}: Un avenant n°2 est passé avec l'entreprise ALLIANCE ENVIRONNEMENT Exploitation pour augmenter le maximum du marché comme suit :

Désignation	Montant maximum H.T du marché
Accord-cadre pour déshydratation mobile des boues	20 000,00 € / an
Avenant n°1 (pour mémoire)	10 000,00 € / an
Augmentation du montant maximum de	15 000,00 € / an soit un maximum de 45 000,00 € H.T. / an
Total sur la durée de 36 mois	135 000,00 € H.T. / 3 ans

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait en sera publié sur le site internet de la Communauté de communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'Hérault, à LODEVE

Fait à Clermont l'Hérault, le 02 juin 2023

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais

Claude REVEL

